

A-2693/15-9



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial visé à l'article 28 de la loi du 27 août 2013 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques en vue de la création de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel" et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et 2) la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques

Par dépêche du 30 janvier 2015, Monsieur le Ministre des Communications et des Médias a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de "avant-projet".

Le projet en question est pris en exécution de l'article 28 de la loi du 27 août 2013 ayant, entre autres, pour objet de créer l'établissement public "*Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel*" (ALIA), qui prévoit que "*sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, les employés de l'État remplissant les conditions d'études pour être admis dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement, engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Conseil national des programmes peuvent obtenir une nomination dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal*".

Le texte sous avis, dont l'objet est donc de régler les modalités de l'examen précité, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad intitulé

La Chambre tient tout d'abord à signaler que l'intitulé de la loi sus-visée du 27 août 2013, tel qu'il est cité en tête du projet de règlement grand-ducal, est erroné. En effet, l'intitulé correct de cette loi, aux termes d'un rectificatif publié au Mémorial A – N° 196 du 14 novembre 2013, est celui que la Chambre a reproduit à la première page du présent avis.

Ad suscription

La Chambre fait ensuite remarquer que le projet lui soumis ne contient pas de suscription. Il y a donc lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Ad préambule

Mis à part l'intitulé erroné de la loi du 27 août 2013, cité au premier visa du préambule, la préposition "à" y est superflue ("*Vu à l'article 28 de la loi (...)*").

Ledit visa est donc à modifier en conséquence.

En ce qui concerne les deux visas relatifs aux consultations des chambres professionnelles, il y a évidemment lieu de supprimer le mot "*demandé*" et de les regrouper le cas échéant sous un seul visa, abstraction faite que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si l'avis de la Chambre des salariés est requis pour un projet qui ne vise que la seule fonction publique et qui porte sur la fonctionnarisation d'employés de l'État.

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet sous avis détermine le déroulement de l'examen spécial en question ainsi que la composition de la commission d'examen.

Même s'il est a priori clair quel examen est visé par le futur règlement grand-ducal, la Chambre estime qu'il serait utile de préciser au moins à l'article 1^{er}, paragraphe (1) qu'il s'agit de l'examen spécial prévu par l'article 28 de la loi organique de l'ALIA.

En ce qui concerne la composition de la commission d'examen, le paragraphe (3) se limite à énoncer que celle-ci comprend cinq membres, alors que le commentaire de l'article 1^{er} précise que les membres seront nommés par arrêté ministériel. Dans un souci de clarté, la Chambre suggère d'insérer dans le corps du texte la précision relative à la nomination par le ministre.

Pour ce qui est de l'organisation de l'examen et de la procédure de la commission d'examen, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Ad article 2

L'article 2 définit les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à l'examen spécial.

Tout d'abord, la Chambre constate que la lisibilité du texte souffre du fait que ses auteurs ont choisi, à plusieurs reprises, des formulations différentes pour exprimer la même idée. Ainsi, il est tantôt question de "*trois cinquièmes de l'ensemble des points*", tantôt de "*trois cinquièmes du maximum total des points*".

La Chambre suggère d'opter pour la deuxième tournure et de remplacer par conséquent aux paragraphes (1) et (3) les mots "*de l'ensemble*" par l'expression "*du maximum total*".

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que le terme "*branche*", employé aux trois premiers paragraphes de l'article 2, prête à confusion dans la mesure où il n'est nulle part question dans le projet de règlement grand-ducal de "*branches*" de l'examen spécial, mais de "*matières*". Elle propose donc remplacer le terme "*branche*", figurant à quatre reprises aux paragraphes (1) à (3), par celui de "*matière*".

En ce qui concerne le paragraphe (4), la Chambre recommande d'ajouter le délai (minimal et/ou maximal) à respecter après un premier échec à l'examen spécial pour pouvoir se présenter une nouvelle fois à celui-ci.

Enfin, la Chambre estime que la référence à la loi organique de l'ALIA (dont l'intitulé cité est d'ailleurs erroné), figurant à la deuxième phrase du paragraphe (4), est superflue. En effet, il est déjà expressément prévu à l'article 28 de ladite loi que le candidat à l'examen spécial ne peut bénéficier de cette disposition que sous condition d'avoir passé avec succès ledit examen. Dans un souci de simplification, la phrase en question pourrait prendre la teneur suivante:

"Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat."

Ad article 3

L'article 3 fixe les matières de l'examen spécial prévu par l'article 28 de la loi organique de l'ALIA.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'abord à signaler qu'il y a lieu d'écrire à la première phrase du paragraphe (1): "*Les programmes de l'examen portent sur les matières suivantes*".

De plus, les lois citées aux points 1. et 3. du paragraphe (1) ont déjà été modifiées depuis leur entrée en vigueur. Il faudra donc ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Quant au fond, concernant les matières, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature des épreuves ainsi que la répartition des points soient fixées par le règlement lui-même au lieu d'être laissées à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen. Elle se demande cependant s'il n'est pas opportun de fournir davantage de précisions quant au genre des épreuves (épreuves écrites et/ou orales) énumérées au paragraphe (1) de l'article 3.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières de tel ou tel examen, elle s'étonne toutefois du paragraphe (2) de l'article 3, qui se limite à énoncer "*Élaboration d'un mémoire de recherche (60 points)*". En effet, le mémoire à rédiger par le candidat à l'examen spécial étant prévu dans un paragraphe à part, on a l'impression qu'il ne fait pas partie des matières de l'examen. Dans ce cas, le mémoire ne serait cependant pas couvert par les dispositions de

l'article 2, qui déterminent les modalités de réussite audit examen en fonction de la notation obtenue dans les matières.

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2), fixant les détails relatifs à l'élaboration du mémoire de recherche, la Chambre se demande pourquoi le texte fait à deux reprises référence au "*stagiaire*". Cette référence étant manifestement un non-sens dans le cadre du projet de règlement grand-ducal – l'article 28 de la loi organique de l'ALIA précisant en effet expressément que les candidats à l'examen spécial sont dispensés du stage – il y a évidemment lieu de remplacer aux deux alinéas en question le mot "*stagiaire*" par le terme "*candidat*".

Ad article 4

L'article 4, comprenant la formule exécutoire du futur règlement grand-ducal, doit être complété de la façon suivante:

*"Notre Ministre des Communications et des Médias et Notre Ministre de la Fonction publique (...) sont chargés, **chacun en ce qui le concerne**, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial".*

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 23 février 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG